



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE  
Point 6 de l'ordre du jour

A58/51  
19 mai 2005

---

## **Election de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif**

A sa réunion du 18 mai 2005, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, a établi la liste ci-après de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Azerbaïdjan  
Bhoutan  
Iraq  
Japon  
Libéria  
Madagascar  
Mexique  
Namibie  
Portugal  
Rwanda

De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =